

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2026

PÉRIODIQUE n°5

03/06/2026

10. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	150
11. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière	150
12. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°35 à 44	
35. Résolution relative à la première modification budgétaire 2026	152
36. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) du 2 juin 2026	157
37. Résolution relative à la représentation provinciale - AIS BW	159
38. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon	160
39. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 9 juin 2026	163
40. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 24 juin 2026	164
41. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 24 juin 2026	165
42. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL UCLouvain-Open Hub	167
43. Règlement relatif au subventionnement pour l'agrandissement, la rénovation et/ou l'aménagement d'une infrastructure sportive sur le territoire du Brabant wallon	174
44. Résolution relative à la modification de la résolution du 28 octobre 1976 relative au personnel enseignant - Statut pécuniaire du personnel de l'enseignement provincial de plein exercice - Octroi d'un complément de traitement à certains membres du personnel en fonction dans l'enseignement spécial	178
13. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité	
Séance du 29 janvier 2026	
Question orale d'actualité n°01/26 relative à la réforme de l'institution provinciale	180
Question orale d'actualité n°02/26 relative à la panne de chauffage survenue à l'IPAM de Nivelles	182
Question orale d'actualité n°03/26 relative à la « Tournée minérale »	184
Question orale d'actualité n°04/26 relative à la grève du 9 avril et aux impacts des réformes FWB sur les agents provinciaux	186
Question orale d'actualité n°05/26 relative à l'aménagement du travail pour les agents provinciaux suite à l'augmentation du prix des carburants	187

14. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 29 janvier 2026

Question de fin de séance n° 01/26 relative aux suites de la faillite de *Made in BW* 189

Séance du 26 mars 2026

Question de fin de séance n°02/26 relative à la lutte contre le frelon asiatique et à la distribution des pièges 190

10. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262636

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 22 avril 2026, la délibération du Conseil communal de Lasne en date du 16 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- TutelleZP/B2026/13/262720

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 mai 2026, la délibération du Conseil communal de Court-Saint-Etienne en date du 21 avril dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- TutelleZP/B2026/D/262738

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 20 mai 2026, la délibération du Conseil communal de Rixensart en date du 22 avril dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- TutelleZP/MC/262677

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 mai 2026, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 14 avril dernier, concernant la modification du cadre organique de la zone de police, est approuvée.

45. TutelleZP/C2024/261834

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 13 mai 2026, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 4 novembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

- TutelleZP/MC/262674

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 13 mai 2026, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 7 avril dernier, concernant la modification du cadre organique de la zone de police, est approuvée.

- TutelleZP/C2024/261714

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 29 avril 2026, la délibération du conseil de police de la zone « La Mazerine » en date 7 octobre dernier, concernant le compte de la zone de police pour l'exercice 2024, n'est pas approuvée.

11. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la Province du Brabant wallon votées en séance du conseil provincial en date du 23 avril 2026 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 24 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la Province du Brabant wallon, rendu en date du 14 avril 2026 ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2026 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 2.335.282,58€ au propre et un boni de 1.711.157,33€ au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 10.517.881,82€ au propre et un boni de 17.880.448,49€ au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la Province du Brabant wallon votées en séance du conseil provincial en date du 23 avril 2026 sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	202.343.055,52 €	Résultats :	553.828,95 €
	Dépenses	201.789.226,57 €		
Exercices antérieurs	Recettes	1.535.623,03 €	Résultats :	1.157.328,38 €
	Dépenses	378.294,65 €		
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats :	0 €
	Dépenses	0 €		
Global	Recettes	203.878.678,55 €	Résultats :	1.711.157,33 €
	Dépenses	202.167.521,22 €		

Service extraordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	10.496.856,07 €	Résultats :	-10.517.881,82 €
	Dépenses	21.014.737,89 €		
Exercices antérieurs	Recettes	18.570.526,38 €	Résultats :	18.562.110,38 €
	Dépenses	8.416,00 €		

Prélèvements	Recettes	9.836.219,93 €	Résultats :	9.836.219,93 €
	Dépenses	0 €		
Global	Recettes	38.903.602,38 €	Résultats :	17.880.448,49 €
	Dépenses	21.023.153,89 €		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

- Ordinaire : 14.323.569,96 €
- Extraordinaire : 12.913.710,66 €
- Provisions : 17.799.357,82 €

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 22 mai 2026

François DESQUESNES

12. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 35 à 44

35. Résolution relative à la première modification budgétaire 2026

(Finances - Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 22 mai 2026)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu le décret-programme de la Région wallonne du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi et le décret-programme de la Région wallonne du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2026 adopté en séance du Conseil provincial le 18 décembre 2025 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 16 janvier 2026 ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 19 février 2026 via l'application de gouvernance administrative « iA.Délib » ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes en date du 14 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu qu'en application des articles 12 et 15 de l'arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité provinciale, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du CDLD ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2026 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de préciser que les crédits budgétaires relatifs au financement de la Zone de secours par la Province du Brabant wallon procèdent d'une volonté de la Province d'augmenter sa dotation en faveur du financement de la Zone de secours du Brabant wallon conformément à l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, visant comme source de financement des zones de secours « les éventuelles dotations provinciales » ;

Considérant que la déclaration de politique provinciale prévoit que la Province continue à assumer pleinement ses responsabilités aux côtés des communes et ce malgré les incertitudes qui subsistent quant à l'évolution de cette participation provinciale ; Que, par ailleurs, l'objectif opérationnel 2.1.2. du Programme Stratégique Transversal prévoit de « *Contribuer à alléger la charge communale dans le financement de la Zone de Secours* » ;

Considérant que cela correspond également à la volonté de la Région wallonne d'assurer la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces, comme cela a déjà été amorcé par la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, et la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours - Trajectoires budgétaires 2022-2024 ;

Considérant par ailleurs que, en vertu de l'article L2232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi, le conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et, notamment, plus spécialement « *10° les dépenses à accorder indirectement aux communes, en vertu de l'article L2241-1, pour le financement général au sens de l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* » ;

Considérant que la circulaire du 17 janvier 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au financement provincial des Zones de secours pour l'année 2025 est venue conforter et appliquer ce nouveau cadre légal, en recommandant précisément aux provinces de destiner aux Zones de secours ce nouveau financement général, issu du Budget Complémentaire visé à l'article L2241-1 du CDLD, dont bénéficient indirectement les communes ;

Considérant qu'en vertu de son autonomie, la Province a décidé de destiner ce « Budget Complémentaire » à la Zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant que le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires a modifié plusieurs dispositions du CDLD concernant l'octroi d'une partie du Budget Complémentaire à chaque province wallonne ;

Considérant que l'article L2232-1, §3 du CDLD a, notamment, été modifié afin d'organiser que la Région communique au plus tard le 28 février de l'année budgétaire en cours la prévision budgétaire finale concernant le montant du Budget Complémentaire que les provinces sont appelées à inscrire dans leur budget via une modification budgétaire ;

Que par courrier du 27 février 2026, réceptionné le 3 mars 2026, le Ministre des Pouvoirs locaux a indiqué quel montant définitif la Province pourrait verser à la Zone de secours pour l'année 2026 à la suite du Budget complémentaire ;

Considérant que l'article L2241-5 du CDLD a également été modifié par le décret-programme du 19 décembre 2025 afin d'introduire la possibilité pour les Provinces de conclure une convention avec la Région portant sur l'exécution du Budget Complémentaire en faveur de l'une des autorités visées à l'article L3111-1, § 1er, 1°, 3° à 10° et au minimum les moyens à mettre en œuvre par la Province pour mettre en œuvre l'article L2232-1/1 du CDLD imposant la liquidation du Budget Complémentaire et la conclusion d'une convention avec l'autorité bénéficiaire choisie par la Province, à savoir pour l'année 2026 la Zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant que l'article 76 du décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit que la Région wallonne puisse décider de ne pas liquider, en tout ou partie, les crédits inscrits aux domaines fonctionnels 091.025, 091.034, 091.060 et 091.066 du programme 17.091 du budget général des dépenses de la Région wallonne si les provinces n'ont pas « exécuté » l'article L2232-1/1, § 2, du CDLD, à savoir si elles n'avaient pas conclu une convention avec la Zone de secours ou n'avaient pas versé un montant équivalent à la quote-part de chaque province dans les domaines fonctionnels 091.025 et 091.128 (dotations BC aux provinces) au bénéfice de la Zone de secours ;

Considérant que la Province est en effet tenue à ce jour d'appliquer les dispositions du CDLD introduites par le décret-programme du 18 décembre 2024 et par le décret-programme du 19 décembre 2025 ;

Qu'en vertu de son autonomie, la Province décide de maintenir l'octroi de ce « Budget Complémentaire » à la Zone de secours du Brabant wallon ; Qu'en conséquence, la Province a, en date du 25 septembre 2025, conclu une convention avec la Zone de secours du Brabant wallon conformément à l'article L2232-1/1, §2 du CDLD ;

Considérant que le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, a par ailleurs imposé de nouvelles obligations de financement à la Province du Brabant wallon en matière de financement général des communes, dans le cadre du rôle supracommunal dont les provinces seraient de plus en plus chargées ;

Que le décret modifie l'article L2232-1 du CDLD et impose une nouvelle dépense budgétaire aux provinces, à savoir « 11° une dépense additionnelle au bénéfice des personnes morales visées à l'article L2232-1/1, § 2, équivalente, au total, à la dépense visée à l'article 80 du décret-programme du 19 décembre 2025 telle que reprise au budget final 2029 adapté du pourcentage d'évolution calculé conformément à l'article L1332-1, § 4, ou, s'il est supérieur, à un coefficient égal à la somme des facteurs Yc visé à l'article L2241-3, § 1er, des communes du territoire de la province concernée. » ;

Que pour ce qui concerne cette dépense additionnelle à porter du budget des Provinces pour les années 2026 à 2029, le décret programme du 19 décembre 2025 prévoit une disposition dérogatoire à l'article L2232-1, alinéa 1er, 11°, précisant que :

« Art. 80. § 1er. Par dérogation à l'article L2232-1, alinéa 1er, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les années 2026, 2027, 2028 et 2029, la dépense portée au budget par le conseil provincial correspond à l'intervention inscrite au budget 2025 au bénéfice des personnes morales visées à l'article L2232-1/1, § 2, du même code, majorée de quinze pourcents, trente pourcents, cinquante pourcents et quatre-vingts pourcents du facteur Yc visé à l'article L2241-3, § 1er, du même code, lequel est calculé sur base de l'exercice budgétaire 2025. La dépense portée au budget est adaptée du pourcentage d'évolution calculé conformément à l'article L1332-1, § 4, du même code » ;

Qu'en application de l'article L2232-1, §3 du CDLD tel que modifié par le décret du 19 décembre 2025, la Région devait également communiquer aux Provinces au plus tard le 28 février de l'année budgétaire la prévision budgétaire finale correspondant au calcul du montant de la dépense additionnelle visée à l'article L2232-1, alinéa 1er, 11° du Code ;

Qu'il ressort des montants annoncés par le courrier du 27 février 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux, que pour l'année 2026, la tutelle intègre dans la notion d' « intervention inscrite au budget 2025 au bénéfice des personnes morales visées à l'article L2232-1/1, § 2 » non seulement la quote-part du Budget Complémentaire versé par la Province à la Zone de secours pour l'année 2025, mais également

les subsides facultatifs et les 10% du Fonds des Provinces, afin de former ce que le Ministre nomme, dans son courrier, « la Dépense statée » ;

Que conformément à l'article 80 du décret du 19 décembre 2025, il s'agirait d'appliquer un pourcentage différent d'année en année sur la somme totale des Yc de 2025 (et non juste les Yc), ce qui n'est pas littéralement formulé par le décret, afin de former ce que le Ministre nomme, dans son courrier, « la Dépense majorée » ;

Que, par conséquent, à la Dépense statée vient donc s'ajouter un pourcentage progressif du montant total du financement des communes de la Province du Brabant wallon à la Zone de secours ; que ceci revient donc à organiser une reprise progressive du financement des communes aux Zones de secours sur quatre ans ;

Que la somme résultant de l'addition de ces sommes – Dépenses statée et Dépense majorée - doit être indexée alors même qu'elle sera calculée au départ de montants (Budget Complémentaire et Fonds des Provinces) versés par la Région qui n'auront pas été indexés en 2026 comme l'organise l'article 79 du décret-programme du 19 décembre 2025 ;

Que ce sont donc les provinces qui supporteront en 2026 le poids de l'indexation des financements régionaux nécessaire au calcul de la dépense additionnelle ;

Qu'à partir de 2030, conformément à l'article L2232-1, alinéa 1er, 11° du Code, la dépense additionnelle qui devra être portée au budget des provinces devrait au minimum être équivalente à l'ensemble des dotations communales de l'année en cours aux Zones de secours ;

Considérant que les mécanismes de majoration et d'indexation mis en place dans le cadre de la dépense additionnelle ne sont couverts par aucune subvention régionale, en tout cas pour l'année 2026 ; que par conséquent, ce financement sera à charge des fonds propres de la Province sur lesquels elle exerce son autonomie provinciale ;

Que la justification de cette atteinte à l'autonomie des Provinces par la nécessité de combler les besoins en financement des communes rencontre vraisemblablement les critiques de la section de législation du Conseil d'Etat dans le cadre de son avis n° 78.378/2-4 du 6 novembre 2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires inscrits au titre de subsides facultatifs, de Budget Complémentaire provinces et de dépense additionnelle en faveur de la Zone de secours du Brabant wallon, le sont sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Province du Brabant wallon ; que ces crédits ne constituent pas un acquiescement quant à la politique de la Région wallonne en matière de financement des Zones de secours, pour lequel elle n'est pas compétente, ni une reconnaissance implicite de la légalité des dispositions intégrées au CDLD par le décret du 18 décembre 2024 et le décret du 19 décembre 2025 ;

Que ces crédits budgétaires sont inscrits sous toutes réserves des droits de recours ultérieurs dont dispose la Province à l'encontre des politiques et des réformes menées par la Région wallonne en matière de financement des Zones de secours ;

Qu'en effet, la Province émet des réserves notamment quant à la conformité des dispositions modificatives du CDLD introduites par le décret du 18 décembre 2024 et par le décret du 19 décembre 2025 par rapport aux règles de répartition des compétences quant au financement des Zones de secours, par rapport à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et par rapport au respect des conditions concernant la compétence de la Région en matière de financement général des communes ;

Que la Province émet également d'importantes réserves quant à la légalité de la circulaire du 17 janvier 2025 ou encore du courrier du 27 février 2026 pour les mêmes raisons et également par rapport aux risques qu'ils comportent d'atteinte à l'autonomie provinciale ;

Qu'en effet, concernant la circulaire du 17 janvier 2025, la Province rappelle en toute hypothèse que toute circulaire n'a qu'une portée explicative ou indicative et doit respecter le cadre légal général de

l'ordre juridique dans lequel elle s'insère, en ce compris les dispositions fédérales en matière de financement des provinces et de l'autonomie due aux provinces ;

Que, par ailleurs, il demeure évident que l'État fédéral ne respecte pas ses obligations de financement des Zones de secours ;

Considérant que la Province, en vertu de son autonomie provinciale, n'est par conséquent pas juridiquement tenue d'exécuter la circulaire du 17 janvier 2025 ou encore de suivre les recommandations du courrier du Ministre du 27 février 2026 qui ne revêtent aucune portée normative ; que la Province entend respecter le cadre légal fédéral posé par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui s'impose également à la Région, et financer les Zones de secours conformément à l'autonomie provinciale dont elle jouit ;

Considérant que, face à l'incertitude des montants et afin d'assurer une stabilité au niveau du financement de la Zone de secours et ainsi permettre aux communes d'adapter leurs dotations le plus rapidement possible, une autorisation de dépense au titre d'intervention supplémentaire de la Province sur fonds propres en faveur de la zone de secours d'un montant de 2 millions est prévue ;

Que dans ce cadre, le nouvel article 35100/642600/100410 est crédité d'un montant correspondant au courrier du Ministre du 27 février 2026 d'une part et, d'autre part, l'article 35100/640100/100334 relatif au subside facultatif est augmenté d'un montant de 285.233,68 € ; qu'en effet, dès lors que ce second montant ne découle pas de l'obligation prévue par la nouvelle mouture du CDLD, il s'agit d'un subside tel que définit aux articles L33331 et suivants du CDLD ; qu'à l'instar de tout subside, un arrêté d'octroi devra donc être adopté par l'Autorité provinciale ;

Considérant que l'avant-projet de première modification budgétaire transmise à la Cour des comptes a été adapté ;

Que l'ensemble des modifications postérieures à la transmission à la Cour des comptes est repris en annexe de la présente résolution ;

Considérant que la Cour des comptes en a été informée ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis, respectivement, de 1.711.157,33 euros et 17.880.448,49 euros ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 553.828,95 euros ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 23

Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Séverine OLEFFE, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE

Abstentions : 8

Walter BASEGGIO, Vanessa COLIGNON, Isabelle EVRARD, Savinien LORIER, Hélène MORCIAUX, Louison RENAULT, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2026 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 – Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2026 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 – §1^{er} – Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 1.711.157,33 euros.

§2 – Au service extraordinaire, les recettes atteignent 38.903.602,38 euros alors que les dépenses sont de 21.023.153,89 euros, ce qui dégage un boni global de 17.880.448,49 euros.

Article 4 – L'intitulé de l'article 77200/640100/100091 (Subsides obligatoires ASBL, entreprises - Aux spectacles à l'école) est adapté et devient " Subsides obligatoires ASBL, entreprises - Aide à la diffusion de spectacles – Scolaire ".

Article 5 – L'intitulé de l'article 77200/640100/100092 (Subsides obligatoires ASBL, entreprises - Aux spectacles art et vie) est adapté et devient " Subsides obligatoires ASBL, entreprises - Aide à la diffusion de spectacles – Tout public ".

Article 6 – Simultanément à l'envoi effectué à l'autorité de tutelle, le Collège provincial communique la présente série de modifications budgétaires adoptées par le Conseil provincial aux organisations syndicales représentatives (en application de l'article L2231-9, §2 du CDLD).

À la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication du document susvisé au précédent alinéa, le Collège provincial invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle la présente série de modifications budgétaires est présentée et expliquée.

Fait à Wavre, le 23 avril 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

36. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) du 2 juin 2026

(Intercommunale – IMIO – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2022 relative à la représentation provinciale au sein de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, le 2 juin 2026, telle que transmise le 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ;

Considérant que la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) a déposé ses comptes et bilan pour l'année 2025 ;

Considérant que le rapport du collège des réviseurs établit qu'il n'y a aucune réserve sur les comptes 2025 présentés à l'assemblée générale et que ceux-ci donnent une image fidèle de la société ;

Considérant que la Province a été régulièrement convoquée pour participer à l'assemblée générale du 2 juin 2026 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) par courrier daté du 24 mars 2026 ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée dans l'Intercommunale iMio ;

Considérant que la Province du Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 4, 5, 6 et 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du 2 juin 2026, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

37. Résolution relative à la représentation provinciale - AIS BW

(AIS BW – agence immobilière sociale – représentation provinciale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-14 ;

Vu le Code électoral et particulièrement ses articles 167 et 168 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2024 par laquelle il désigne à l'assemblée générale, Monsieur Benjamin GOES, Madame Sophie KEYMOLEN, Madame Stéphanie BURY, Monsieur Emmanuel BURTON et Madame Isabelle EVRARD et à l'organe d'administration, Monsieur Benjamin GOES – Président, Madame Sophie KEYMOLEN – Vice-Présidente, Monsieur Emmanuel BURTON – Trésorier, Madame Stéphanie BURY, Madame Isabelle EVRARD, Madame Hélène RYCKMANS et comme commissaire aux comptes, Monsieur Jean Luc MEURICE ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2025 par laquelle il désigne à l'organe d'administration Madame Hélène MORCIAUX en remplacement de Madame Hélène RYCKMANS démissionnaire de son mandat de Conseillère provinciale ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025 par laquelle il désigne à l'assemblée générale Messieurs Pierre HUART et Joseph TORDOIR en remplacement de Mesdames Sophie KEYMOLEN et Stéphanie BURY démissionnaires de leurs mandats d'administratrices exercés au sein de l'AIS BW ;

Vu les statuts de l'association Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS BW), inscrite à la BCE sous le numéro 0463.409.085 et sise Chaussée des collines, 54 à 1300 Wavre ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant le courrier électronique du 9 avril 2026 par lequel l'association Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS BW) informe une modification de ses statuts ;

Considérant les nouveaux statuts de l'AIS BW ; lesquels mentionnent en leur article 5, §3 que " *Chaque membre, personne morale, est représenté par une personne physique à l'exception de la Province du Brabant Wallon qui dispose de six représentants.* " ;

Considérant qu'au vu du nombre actuel de représentants provinciaux à l'assemblée générale de ladite association, il convient de procéder à la désignation d'un représentant supplémentaire au sein de cette instance ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial désigne en qualité de représentant provincial à l'association Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS BW) au sein de l'assemblée générale : Madame Hélène Morciaux.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

38. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

(Règlement – subventionnement – Petite Enfance)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu le règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon tel que modifié ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2026 portant la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2024-2030 et en particulier l'objectif opérationnel 2.4.2. " *Poursuivre le soutien provincial pour les investissements en matière de petite enfance* " ;

Vu l'article budgétaire 83500/262400/100408 « *Sub Invest accordés en capital - Mise en conformité petite enfance* », inscrit au budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que le règlement provincial relatif au subventionnement des milieux d'accueil de la petite enfance vise à soutenir les milieux d'accueil confrontés à des travaux de mise en conformité, indispensables au respect des normes légales et à la protection des enfants, lesquels peuvent être imposés ou rendus nécessaires à tout moment au cours de l'exploitation et ne peuvent, par nature, être planifiés de manière anticipée ;

Considérant que la date limite d'introduction des demandes de subvention est fixée au 30 avril de chaque année ; Que, dans sa rédaction antérieure, le règlement ne permettait pas de prendre en compte certains travaux réalisés après cette date, ce qui excluait de facto des dépenses pourtant nécessaires et justifiées ; Qu'il convient dès lors d'adapter les règles relatives au début des travaux afin de permettre la prise en considération des travaux entamés à partir du 30 avril de l'année précédant celle de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il importe également de prévoir une mesure transitoire pour l'année 2026, permettant d'assurer une égalité de traitement des demandeurs, notamment par l'extension du délai d'introduction des demandes et l'adaptation des délais de traitement ;

Considérant qu'il convient de supprimer les dispositions relatives au délai obligatoire de commencement des travaux, aucune échéance précise n'étant plus fixée dans le règlement étant donné que les justifications de l'utilisation de la subvention devront être fournies pour le 31 octobre du troisième exercice suivant l'octroi ;

Considérant qu'il convient également de simplifier et d'encadrer davantage le mécanisme de prorogation des délais et de limiter la possibilité d'introduire une prorogation à une demande unique, d'une durée maximale d'un an ;

Considérant qu'il convient de supprimer le paragraphe 4 de l'article 3 afin d'éviter une situation de chevauchement de délais susceptible de rendre irrecevable l'introduction d'une nouvelle demande de subvention ;

Considérant que certains milieux d'accueil sollicitent des subventions de mise en conformité de manière répétée, parfois chaque année, ce qui nuit à une répartition équitable des moyens provinciaux ;

Considérant que les délais actuellement prévus par le règlement ne permettent pas toujours de rencontrer l'objectif poursuivi en matière de périodicité de l'introduction des demandes ;

Considérant qu'il convient dès lors, d'une part, de réduire les délais applicables et, d'autre part, de préciser explicitement que ceux-ci s'apprécient par rapport à l'année de la demande, afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute ambiguïté ; Que ces délais doivent être adaptés afin d'assurer une application conforme à l'intention poursuivie initialement par les Autorités provinciales, tout en garantissant une répartition équitable des moyens provinciaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer une application non rétroactive des nouvelles dispositions ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Modifications de l'article 3

Le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon est remplacé par la disposition suivante :

« **§3** – *Sous peine de perte du bénéfice de la subvention, les travaux doivent être entamés au plus tôt le 30 avril de l'année précédant l'introduction de la demande de subvention.* ».

Les §4 et §5 du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **§4** – *Les demandes seront considérées comme non-recevables si :*

- *le demandeur a déjà bénéficié d'une subvention pour le même milieu d'accueil dans le cadre du règlement relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon dans les quatre années précédant l'année de la demande ;*
- *le demandeur a déjà bénéficié d'une subvention pour le même milieu d'accueil dans le cadre du présent règlement dans les deux années précédant l'année de la demande.*

Toutefois, cette non-recevabilité ne s'applique pas en cas de force majeure.

§5 – *Les délais visés au présent article ne s'appliquent qu'aux subventions octroyées à partir de l'entrée en vigueur du règlement ainsi modifié. Les subventions octroyées antérieurement ne sont pas prises en compte pour l'application de ces délais. ».*

Article 2 – Modification de l'article 5, §2

A l'article 5, §2 du même règlement, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« *Par dérogation au premier alinéa, les demandes 2026 pourront être introduites au plus tard pour le 30 juin 2026 et le délai fixé au §4 est ramené à 15 jours.* ».

Article 3 – Modifications de l'article 8, §3, al 2

A l'article 8 §3, alinéa 2 du même règlement, dans la phrase « *Le délai pourra être ainsi prorogé maximum deux fois* », le mot « *deux* » est remplacé par le mot « *une* ».

Article 4 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

39. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 9 juin 2026
(*Intercommunale – Bataille de Waterloo – Assemblée générale*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 avril 2025 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 9 juin 2026, telle qu'envoyée en date du 22 avril 2026 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58 §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8^o et 10^o du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant la reprise de la gestion commerciale en 2019 par la Société française Kléber-Rossillon ;

Considérant que le réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels de l'Intercommunale pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le rapport de gestion 2025 du Conseil d'administration précise que le résultat de l'exercice 2025 est en perte ;

Considérant que le rapport du Comité de rémunération a acté qu'aucun émolument n'a été versé en 2025 tant à la Présidence qu'à la vice-présidente de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 et qu'aucun jeton de présence n'a été payé aux administrateurs ;

Considérant l'absence d'intervention financière de la Province relative aux comptes 2025 de l'intercommunale précitée ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial que le Conseil provincial statue sur les décisions prises par l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par :

Pour : 30

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstentions : 3

Luc D'HONDT, Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 9 juin 2026, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

40. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 24 juin 2026
(Intercommunale – ISBW – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-13, L1523-14 et L2212-32, §1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2026 relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu la convocation de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 24 juin 2026 et l'ensemble des pièces y afférentes ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associée au sein de l'ISBW et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les activités développées par l'ISBW sont conformes aux différentes missions définies à l'article 1^{er} du contrat de gestion précité ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12 et prend acte des points 1, 3, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 24 juin 2026, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

41. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 24 juin 2026
(*Intercommunale – InBW – Assemblée générale*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 avril 2025 relative à la représentation provinciale au sein de l'intercommunale in BW ;

Vu les statuts de la S.C. in BW Association intercommunale ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale le 24 juin 2026 à 18h30 au Monnet Innovation Center à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points 1 à 7 de l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que la Province a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 24 juin 2026 à 18h30 au Monnet Innovation Center à Louvain-la-Neuve, par convocation datée du 18 mai 2026 ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée à la S.C. in BW Association intercommunale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2, 3, 4, 5 et 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 24 juin 2026, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

42. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL UCLouvain-Open Hub

(Contrat de gestion – UCLouvain-Open Hub)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique n°OS3 « *Une vision territoriale solide* », et l'objectif opérationnel n°OO3.4.2 « *Développer des partenariats avec les entreprises locales pour intensifier l'offre de formations et de stages à destination des jeunes afin d'améliorer l'adéquation entre formation et emploi* » ;

Vu la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, octroyant à l'Université catholique de Louvain le statut de personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile ;

Vu les travaux du Pacte d'Excellence instaurant, à terme, un tronc commun technologique tout au long du cursus scolaire ;

Vu l'article budgétaire 70100/640000/100325, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprise UCLouvain-Open Hub », d'un montant de 60.000,00 euros, inscrit au budget provincial ordinaire pour l'année 2026 ;

Vu les statuts de l'Université catholique de Louvain ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 met notamment l'accent sur le renforcement de l'innovation, de la formation et des compétences des jeunes, ainsi que sur le développement des synergies entre les acteurs éducatifs, académiques et économiques ;

Considérant que, dans ce cadre, il appartient aux acteurs éducatifs et aux partenaires du territoire de contribuer à ces dynamiques en intégrant les évolutions technologiques dans leurs pratiques, en favorisant la sensibilisation et la formation aux technologies numériques, et en participant au développement d'écosystèmes d'innovation à l'échelle du territoire ;

Considérant que le projet « Fab Lab Mobile » contribue à réduire la fracture numérique et sociale en éveillant les élèves aux technologies de fabrication numérique et aux environnements virtuels, en accompagnant les enseignants dans l'appropriation de pratiques pédagogiques innovantes et en renforçant l'approche orientante par la découverte des métiers et compétences liés aux technologies émergentes ;

Considérant que ce projet participe également à la volonté provinciale de faciliter l'accès des jeunes aux nouvelles technologies et de connecter les établissements scolaires aux outils innovants présents sur le territoire ;

Considérant que la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 met en évidence la nécessité d'investir dans des équipements pédagogiques modernes et de soutenir les initiatives favorisant l'innovation, la transition numérique et le développement de compétences en lien avec les métiers d'avenir ;

Considérant qu'il y a lieu de traduire ces orientations stratégiques en actions concrètes, pertinentes et efficaces, contribuant à positionner le Brabant wallon comme un territoire innovant et dynamique, en phase avec les enjeux technologiques, économiques et sociétaux actuels ;

Considérant que, par cohérence, il appartient aux partenaires liés à la Province par contrat de gestion de s'inscrire dans cette dynamique territoriale, en contribuant au développement des compétences, à la diffusion des savoirs et à l'innovation pédagogique ;

Considérant que l'intervention provinciale est fixée à 60.000 euros annuels pour la période 2026-2028, soit un montant global de 180.000 euros, les crédits étant inscrits et votés annuellement au budget provincial, pour soutenir le développement du service « Fab Lab Mobile », destiné prioritairement aux élèves et aux enseignants, ainsi qu'aux actions de sensibilisation aux technologies de fabrication numérique et aux expériences virtuelles ;

Considérant que l'UCLouvain s'engage à remplir les missions de service public en cohérence avec la Déclaration de politique provinciale 2024-2030, en contribuant à la sensibilisation et à l'acquisition de compétences dans les domaines de la fabrication numérique, des technologies innovantes et des pratiques pédagogiques associées ;

Considérant que les objectifs poursuivis par l'UCLouvain s'inscrivent dans les priorités provinciales en matière d'enseignement, de jeunesse et de soutien à l'innovation ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'UCLouvain a exécuté les obligations découlant du précédent contrat de gestion de manière satisfaisante ;

Considérant que le précédent contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public en concluant un nouveau contrat pour la période 2026-2028 ;

Considérant que, conformément aux principes de bonne gestion budgétaire, les crédits de transfert font l'objet d'une réévaluation annuelle, impliquant que les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation ainsi que les justificatifs admissibles soient précisés dans les arrêtés d'octroi adoptés annuellement, en fonction notamment des ressources provinciales et des projets présentés ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique donc qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle

dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain (UCLouvain-Open Hub), tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au bulletin provincial et est accessible sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°65/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 mai 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain (UCLouvain-Open Hub)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, octroyant à l'Université catholique de Louvain le statut de personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile ;

Vu les statuts de l'Université catholique de Louvain ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D'autre part, **l'Université catholique de Louvain (UCLouvain-Open Hub)**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi Place de l'Université n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (BCE : 0419.052.272) et valablement représentée par Madame Françoise SMETS, Rectrice, et Monsieur Benoît RAUCENT, référent académique du projet Open Hub ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les missions de service public suivantes, en cohérence avec la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 reprise par extraits en annexe 1 :

- contribuer à réduire la fracture numérique et sociale en éveillant les élèves aux technologies de fabrication numérique et aux environnements virtuels, et en accompagnant les enseignants dans l'appropriation de ces outils, notamment par la méthodologie « Maker » ;
- contribuer à une démarche d'approche orientante par la découverte des technologies, des compétences et des métiers liés aux secteurs innovants ;
- contribuer à connecter les établissements scolaires aux outils et écosystèmes d'innovation présents sur le territoire ;
- contribuer au développement des compétences numériques et technologiques des publics visés, en assurant des actions de sensibilisation et de formation aux technologies numériques, de programmation et de fabrication numérique ;
- intégrer, dans la mise en œuvre de ses actions, les enjeux de transition numérique, d'innovation et de développement durable, en veillant à adopter des pratiques responsables et à sensibiliser les publics à ces enjeux.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre un service « Fab Lab Mobile », destiné prioritairement aux élèves de fin de cycle primaire et à leurs enseignants, ainsi qu'à toute action de sensibilisation des établissements scolaires aux technologies de fabrication numérique, selon l'approche « Maker » et aux expériences virtuelles.

L'association veille, dans ses démarches et méthodes de travail, à intégrer les évolutions technologiques pertinentes et à contribuer au développement d'environnements d'apprentissage innovants favorisant la créativité, l'expérimentation et l'émergence de nouvelles compétences.

L'association s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle par mois.

Il assure une visibilité de la Province du Brabant wallon, dont les modalités sont fixées dans l'arrêté annuel d'octroi de la subvention.

§2 – Les indicateurs relatifs à l'exécution des missions visées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1er et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement liés au développement du Fab Lab Mobile, une subvention annuelle de 60.000 euros de 2026 à 2028 ;
- associe l'association à ses actions éducatives de promotion des nouvelles technologies.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1er, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er ainsi que dans l'arrêté d'octroi en prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé, après évaluation, sur décision du Conseil provincial.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1er septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1er – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

Annick NOËL

Pour l'Université catholique de Louvain,

La Rectrice, Le Référent académique
du projet Open Hub

Françoise SMETS Benoît RAUCENT

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

« La majorité encouragera les interactions entre les mondes entrepreneurial et scolaire, facilitera l'accès des jeunes aux nouvelles technologies et intensifiera l'offre de formation et de stage.

(...)

La présence de l'UCLouvain sur notre territoire constitue enfin une opportunité précieuse pour stimuler et renforcer l'innovation en Brabant wallon. »

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif des différentes interventions du « Fab Lab Mobile » dans les écoles et événements ;
- Rapport qualitatif de la démarche de digitalisation dans le cadre du service « Fab Lab Mobile » ;
- Rapport qualitatif de la démarche de développement durable dans le cadre du service « Fab Lab Mobile » ;
- Mesures prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

2. Indicateurs quantitatifs

- Statistiques quantitatives du nombre d'écoles, de classes, d'élèves, de professeurs sensibilisés et/ou formés via les animations « Fab Lab Mobile » ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

L'Université catholique de Louvain (UCLOUVAIN-Open Hub) a conclu, le 21 décembre 2023, un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon pour les exercices budgétaires 2023 à 2025.

Ce contrat de gestion a été évalué annuellement conformément à son article 6.

43. Règlement relatif au subventionnement pour l'agrandissement, la rénovation et/ou l'aménagement d'une infrastructure sportive sur le territoire du Brabant wallon

(Règlement – Subventionnement – Infrastructure sportive)

Vu la Constitution, et plus particulièrement son article 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L2212-32 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2025-2030, et notamment l'objectif stratégique 3. « *Pour une vision territoriale solide* » et les objectifs opérationnels 3.3. « *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* » et 3.3.5. « *Encourager la pratique du sport pour tous (jeunes, femmes, seniors, handisport, ...)* » ;

Vu l'article « 76400/262400/100160 », intitulé « *Sub Invest accordés en capital – Création et rénovation d'infra sportives* », du service extraordinaire pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'agrandissement, la rénovation et l'aménagement d'infrastructure sportive sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient de réserver l'octroi de subventions pour l'agrandissement, la rénovation et l'aménagement d'infrastructure sportive aux pouvoirs locaux et à des clubs sportifs qui remplissent certaines conditions ;

Considérant la nécessité d'adapter le montant du subventionnement envisagé à la nature du projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'exécution et de liquidation qui seraient octroyées dans ce cadre ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'adopter un règlement encadrant l'octroi de subventions pour l'agrandissement, la rénovation et l'aménagement d'une infrastructure sportive sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité de permettre le dépôt d'une demande de subventionnement à une date plus tardive pour l'année 2026 ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Dispositions préliminaires

Article 1^{er} – Le présent texte détermine les modalités d'analyse des demandes, les critères de sélection et de recevabilité de celles-ci, ainsi que les conditions d'octroi de subvention pour l'agrandissement, la rénovation et/ou l'aménagement d'une infrastructure sportive sur le territoire du Brabant wallon.

Article 2 – §1^{er} – Le subventionnement pour l'agrandissement, la rénovation et/ou l'aménagement d'une infrastructure sportive est ouvert aux Villes et Communes et aux Régies communales autonomes. Il est également ouvert aux clubs sportifs reconnus par leur fédération sportive pour peu qu'ils disposent d'une école de jeunes avec un coordinateur disposant d'un diplôme reconnu par cette même fédération.

§2 – Le demandeur ne peut introduire une nouvelle demande de subvention dans le cadre du présent règlement qu'à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la précédente subvention, sauf en cas de retrait officiel de la demande précédente par le demandeur.

Modalités d'octroi de subvention

Article 3 – §1^{er} – Les personnes morales décrites à l'article 2 peuvent introduire valablement une demande de subventionnement pour l'agrandissement, la rénovation et/ou l'aménagement d'une infrastructure sportive moyennant le respect des conditions suivantes :

La demande doit porter sur l'agrandissement, la rénovation et/ou l'aménagement d'une infrastructure sportive ;

La demande ne doit pas impliquer d'autre financement que celui qui serait éventuellement octroyé par la Province du Brabant wallon, à l'exception d'un éventuel soutien du pouvoir local sur le territoire duquel l'infrastructure est située ;

Le demandeur doit soit être propriétaire du terrain où l'infrastructure est située, soit disposer d'un droit réel lui permettant de réaliser les travaux envisagés et de maintenir l'affectation à une activité sportive pour une durée minimum de vingt ans ;

Le terrain ou l'infrastructure concernée doit être situé sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;
L'infrastructure sportive concernée doit être érigée sur un terrain appartenant en pleine propriété à une Ville, une Commune ou à une Régie communale autonome ;

La valeur totale des travaux admissibles doit être au minimum de 30.000 euros H.T.V.A.

§2 – Pour être recevable, le dossier portant la demande de subventionnement mentionnée au paragraphe précédent doit parvenir à l'administration provinciale pour le 31 août au plus tard et comprendre les éléments suivants :

- Une description de l'infrastructure sportive envisagée et du contexte des travaux. Ce document doit reprendre notamment les raisons du lancement du projet concerné, les chiffres de fréquentation après les travaux estimés ainsi que, le cas échéant, ceux de l'infrastructure avant la réalisation de ceux-ci ;
- Le plan de l'infrastructure sportive envisagée ;
- Une attestation sur l'honneur du demandeur attestant que celui-ci ne sollicite ni n'a obtenu d'autre subvention publique dans le cadre de cette demande, à l'exception d'un éventuel soutien du pouvoir local sur le territoire duquel l'infrastructure est située ;
- Une preuve du fait que le demandeur dispose d'un droit réel lui permettant de réaliser les travaux envisagés et de maintenir l'affectation à une activité sportive pour une durée minimum de vingt ans (titre de propriété, contrat de bail emphytéotique, ...) ;
- Une estimation du budget des travaux envisagés ;
- Le compte bancaire pour un éventuel document d'octroi ;
- Pour une Régie communale autonome, une copie des statuts ;
- Pour un club sportif, une attestation de reconnaissance par sa fédération sportive, une preuve qu'il dispose d'une école de jeune avec un coordinateur disposant d'un diplôme reconnu par cette même fédération et une copie des statuts ;
- Le cas échéant, la déclaration de retrait officiel de la demande précédent ;

§3 – L'introduction d'une demande de subventionnement implique la prise de connaissance et l'acceptation de l'intégralité des dispositions du présent règlement. Elle implique également, dans le cas de l'octroi d'une subvention, de s'engager à maintenir l'affectation à une activité sportive de l'infrastructure concernée pour une durée minimum de vingt ans à dater de la clôture des travaux.

Article 4 – §1^{er} – L'administration analyse la recevabilité de la demande sur base des critères fixés aux articles 2 et 3 du présent règlement.

§2 – Dans le cas où la demande est considérée comme recevable à la suite de l'analyse effectuée au paragraphe précédent, l'administration provinciale établit une proposition de subventionnement sur base des modalités de calcul suivantes et sous réserve des disponibilités budgétaires :

- Pour l'agrandissement, la rénovation ou l'aménagement d'une infrastructure sportive, cinquante pourcents du montant des travaux avec un maximum de 75.000 euros et minimum de 15.000 euros, dans le respect des crédits budgétaires disponibles ;
- Pour l'agrandissement, la rénovation ou l'aménagement d'une infrastructure sportive, septante pourcents du montant des travaux avec un maximum de 75.000 euros et minimum de 15.000 euros, dans le respect des crédits budgétaires disponibles, si le projet rencontre de manière substantielle l'un des objectifs suivants :

- Aménagement éco-responsable (travaux de nature à diminuer de manière significative les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment et à réduire son bilan carbone) ;
- Augmentation de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou développement du handisport ;
- Investissement permettant d'améliorer la pratique du sport dans les écoles à la condition expresse que l'infrastructure sportive concernée soit également mise à disposition des clubs ou associations sportives ;
- Augmentation de l'offre sportive, entendue comme la création ou l'aménagement d'une infrastructure permettant la pratique d'une discipline sportive qui n'est pas encore présente sur le site concerné.

§3 – Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, elle fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Liquidation et contrôle des subventions

Article 5 – §1^{er} – Les subventions accordées, par le Collège provincial, en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnés d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Les plans de l'infrastructure sportive après réalisation des travaux ;
- Les éventuels permis nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Des photos de l'infrastructure sportive subventionnée, affichant clairement la visibilité provinciale.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance, introduire une demande de prolongation. Cette demande doit reprendre les motifs ayant amené le bénéficiaire à solliciter cette prolongation. Le bénéficiaire ne peut invoquer sa propre inertie pour solliciter la prolongation du délai de remise de justificatifs.

En tout état de cause, il ne s'agit en rien d'un droit acquis du bénéficiaire, la Province étant libre d'autoriser ou non la prolongation de remise des justificatifs au regard des éléments fournis par le bénéficiaire dans sa demande de prolongation.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 6 – Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire s'engage également à accepter le contrôle administratif et financier de la Direction d'administration de la Culture, du Sport et du Tourisme. Il s'engage également à conserver les documents justificatifs repris au paragraphe 2 de l'article 5 du présent règlement durant cinq ans et à en garantir l'accès aux agents délégués par la Province du Brabant wallon pour l'inspection.

Article 7 – §1^{er} – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au paragraphe 2 de l'article 5 du présent règlement dans les délais requis ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé au paragraphe 1^{er} de l'article 8 du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe 1^{er}, tirets 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 8 – §1^{er} – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Dispositions finales

Article 9 – Le Collège provincial octroie les subventions décrites dans le cadre du présent règlement et prend toutes les mesures propres à assurer l'exécution de ce dernier.

Article 10 – Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2 du présent règlement, la date limite de dépôt des demandes de subvention dans le cadre du présent règlement pour l'année 2026 est fixée au 30 septembre 2026.

Article 11 – La présente résolution et ses annexes entrent en vigueur au jour de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

44. Résolution relative à la modification de la résolution du 28 octobre 1976 relative au personnel enseignant - Statut pécuniaire du personnel de l'enseignement provincial de plein exercice - Octroi d'un complément de traitement à certains membres du personnel en fonction dans l'enseignement spécial (*Personnel enseignant – statut pécuniaire*)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 octobre 1976 relative au personnel enseignant - Statut pécuniaire du personnel de l'enseignement provincial de plein exercice - Octroi d'un complément de traitement à certains membres du personnel en fonction dans l'enseignement spécial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale Enseignement (COPALOC Enseignement) du 18 mai 2026 ;

Considérant que la prime dite "15 %" constitue une rémunération complémentaire intégrée au traitement des membres du personnel concernés ;

Considérant qu'aucun autre Pouvoir organisateur n'octroie une prime supplémentaire pour les membres du personnel ayant suivi la formation en orthopédagogie susmentionnée ;

Considérant que le maintien de ce complément conduit aujourd'hui à une différence de traitement entre agents placés dans des situations comparables, sans justification objective et raisonnable au regard des missions exercées ;

Considérant que le souci d'équité et d'harmonisation des situations de l'ensemble des membres du personnel enseignant qui exerce dans l'enseignement spécial commande que ce complément soit supprimé ;

Considérant que, conformément aux principes de sécurité juridique et de stabilité, il ne peut être porté atteinte aux droits des membres du personnel bénéficiant actuellement de ce complément de rémunération ;

Considérant que le contexte de l'enseignement spécialisé a profondément évolué, que les principes de pédagogie différenciée, d'inclusion et d'accompagnement individualisé sont désormais intégrés dans les référentiels de compétences et dans la formation initiale ou continuée des enseignants ;

Considérant que cette suppression est opérée selon une méthodologie respectueuse des situations acquises ;

Considérant qu'un régime transitoire est prévu pour les membres du personnel engagés dans la formation en orthopédagogie en vue de pouvoir bénéficier de cette prime ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstentions : 3

Luc D'HONDT, Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un article 10 est ajouté à la résolution du 28 octobre 1976 relative au personnel enseignant - Statut pécuniaire du personnel de l'enseignement provincial de plein exercice - Octroi d'un complément de traitement à certains membres du personnel en fonction dans l'enseignement spécial et rédigé comme suit :

" Avec effet au 1^{er} juillet 2026, la prime dite "15 %" reprise à la présente résolution est supprimée excepté pour :

- les membres du personnel qui en bénéficient, à l'entrée en vigueur de la présente résolution, en vertu du maintien des droits acquis ;
- les membres du personnel s'étant inscrits à la formation en orthopédagogie au cours de l'année scolaire 2025-2026 et qui devront la terminer à l'issue de l'année scolaire 2028-2029 pour autant que l'inscription à celle-ci ait été faite pour le 30 juin 2026 au plus tard."

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

13. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 29 janvier 2026

Question orale d'actualité n°01/26 relative à la réforme de l'institution provinciale

Monsieur Louison Renault : (PS)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues. Lors de la séance des vœux du groupe politique « Les Engagés », qui s'est déroulée à Nivelles, le 23, le député provincial M. Goes a déclaré au journaliste de TVCom, et je cite, en parlant, donc, de la Province, « on doit terminer un maximum de choses avant de fermer la lumière ». Et ces propos, donc, en adéquation avec la réforme sur la suppression des provinces prévue en 2030. Ces propos, « fermer la lumière », risquent de mettre un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices de la Province dans le noir absolu. Au-delà de cette réforme, il y a des femmes et des hommes. Au-delà de cette réforme qui va impacter des institutions de notre province on doit mettre en place de la concertation, donner des informations claires, débattre avec les syndicats l'avenir de toutes et tous. Dans ce contexte, une question simple : le Collège provincial a-t-il déjà un plan ? A-t-il déjà pris des contacts avec les différents acteurs ? Pour terminer, je trouve que ces propos du Député, « fermer la lumière », sont inappropriés dans ce contexte déjà difficile. Merci de votre écoute.

Réponse à la question orale d'actualité n°01/26 relative à la réforme de l'institution provinciale

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, chers Collègues, Monsieur le Conseiller.

Merci pour votre question, qui porte sur des propos personnels captés de manière impromptue, reconnaissons-le, devant un micro, en marge d'une soirée de vœux d'un parti politique. Je n'ai donc pas l'intention, en tant que Président du Collège, de les commenter. A côté de ces propos, il y a un document officiel : la note d'orientation de la réforme des provinces, signée de la main du Ministre des Pouvoirs locaux, François Desquesnes. Ce document pose une balise très claire : le transfert des

compétences provinciales se fera – je cite – « *sans impact négatif pour le personnel actuellement en place* ».

Pourquoi ? Parce que – je cite toujours la note – « *l'entité recevant la compétence captera les moyens budgétaires à cet effet* ». Il est également mentionné qu'avec leur emploi, les agents garderont leur statut spécifique.

Si je peux me permettre d'ajouter un élément de contexte, pour celles et ceux qui ont assisté aux vœux du Collège provincial, le 8 janvier dernier, à la Mercuriale du Gouverneur, et aux côtés de celui-ci, j'ai indiqué, au nom du Collège provincial, que « *nous n'étions pas là pour éteindre les lumières des provinces et fermer la porte en sortant. Nous sommes là pour inventer un nouveau modèle. Un modèle qui servira mieux le territoire et mieux ses habitants* ».

En réalité donc, dans ce nouveau modèle, qui devrait émerger de la réforme des provinces, les seules personnes en position de craindre pour leur place, c'est nous, c'est vous, les membres du Conseil provincial, les membres du Collège provincial. Rassurez-vous, cette considération ne guidera pas notre manière d'aborder cette réforme. Nous ne sommes pas là pour défendre notre place.

Le sens de cette réforme, qui est inscrite dans la Déclaration de Politique régionale, devra être guidé par l'efficacité des pouvoirs locaux.

L'institution provinciale disparaîtrait, et avec elle son organe politique, mais la réforme ne remet aucunement en cause les missions de service public rendus par les provinces et donc par les agents qui les traitent. Ce sont des services essentiels à la population, au territoire. Personne ne conteste cet élément. Ces services vont évidemment se maintenir, mais relèveraient, potentiellement, c'est vrai, d'autres niveaux de pouvoir. Nous n'en sommes pas encore là.

C'est exactement le travail qui est aujourd'hui demandé aux Collèges provinciaux et aussi aux Collèges communaux, et auquel nous nous attelons : définir, pour chaque compétence, quel est le niveau de pouvoir le plus approprié – les communes, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, toute autre structure, ou une structure supracommunale appelée « réceptacle » – c'est le mot choisi par la Région – pour les matières à préserver à l'échelle provinciale.

L'ensemble des groupes politiques présents dans ce Conseil provincial seront associés à ce travail de réflexion sur les compétences – je me réfère ici à un courrier encore tout récent envoyé aux différents chefs de groupes de la majorité comme de l'opposition, je me réfère aussi au prochain 27+1 qui a lieu mardi prochain.

Nous ne sommes pas dans une position conservatrice. Nous irons de l'avant, mais en assurant l'intérêt du territoire. Cela passe par une attention portée à la charge supplémentaire qui risquerait de peser sur les Communes. Il faudra être vigilant, là-dessus, tant on sait que la plupart d'entre elles mènent déjà des efforts considérables pour maîtriser leurs dépenses.

Nous serons vigilants également à ce que d'autres balises soient respectées, comme la neutralité fiscale pour les citoyens. Ou encore qu'aucun moyen financier capté en Brabant wallon ne parte vers d'autres territoires.

Je voudrais rassurer encore une fois l'ensemble des agents provinciaux : nous serons extrêmement vigilants à ce que cette réforme des provinces préserve leurs missions de service public et leur travail quotidien. Parce que défendre ces missions, c'est défendre l'intérêt du territoire.

Nous sommes fiers de nos agents. Nous sommes fiers de nos métiers. Défendre nos agents, c'est défendre la capacité d'offrir un service de qualité pour nos citoyens et notre territoire. C'est la ligne de conduite de l'ensemble du Collège provincial et de la majorité. N'ayez aucun doute sur notre détermination en ce sens. Je vous remercie.

Monsieur Louison Renault : (PS)

J'entends bien, et j'étais présent lors des vœux du Collège. Vous avez effectivement dit que vous n'alliez pas fermer la lumière mais il faudra vous mettre d'accord avec votre collègue qui, lui, veut la fermer. C'est on-off quand vous l'aurez décidé.

Cela dit, ce qui me pose aussi cette question aujourd'hui, c'est qu'il y a un peu plus d'urgence que ce qui était prévu. On devait se positionner dans deux ans ou un an et demi, à mi-législature, et on demande maintenant d'activer. C'est un peu de cette précipitation dont j'ai un peu peur, que l'on oublie des choses essentielles.

Mon rôle ici, on ne sera plus là aux prochaines élections, cela n'a pas d'importance. Certains sont bourgmestres, il y en a qui sont échevins, qui ont des activités professionnelles qui les épanouissent et les rassure, ce n'est pas important qu'on ne soit pas là. Ce sont les autres, ce sont les habitants du Brabant wallon, ce sont les enseignants, ce sont les activités culturelles. C'est ça l'importance. On doit

avoir conscience de cela. Quand j'entends qu'on va fermer la lumière comme cela a été dit, je trouve cela particulièrement choquant. J'entends que vous allez la laisser ouverte, cela me rassure néanmoins.

Monsieur Baptiste Antoine : (Les Engagés)

Simplement, petit message de la part du groupe des Engagés vis-à-vis de tous les fonctionnaires et de tous ceux qui travaillent : il n'est pas question d'éteindre la lumière sur votre travail, je pense que davantage la question des réformes va mettre en lumière tout le travail qui a été réalisé par vous tous, notamment par l'identification de toutes les compétences supracommunales et tout le travail qui va être mené. Je pense qu'il faut interpréter ces propos sur « éteindre les lumières » peut-être d'une seule pièce qui est l'institution provinciale qui va se muer sur autre chose mais comme le rappelait François Desquesnes dans sa note, il n'est pas question de réduire, de toucher à l'emploi provincial. Il n'est pas non plus question de réduire les services proposés à la population. On parle de neutralité fiscale. D'un autre côté nous apportons beaucoup d'importance aussi à la qualité des services qui sont rendus à la population. Une fois de plus je voudrais saluer le travail de tous les fonctionnaires provinciaux, de toutes les personnes qui font vivre l'institution, mais surtout les services qui sont rendus ici dans la Province du Brabant wallon. C'est très important. Ne caricaturons pas, n'essayons pas de faire un mélange de tous ces propos. Avant tout, je pense qu'il faut regarder les compétences et la manière dont on peut restructurer pour avoir plus d'efficacité. Ici, politiquement, c'est aussi ce qui est attendu par les citoyens et cela ne touche pas les services, les agents de la Province.

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagés)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Membres du Collège, chers Collègues. Je tiens à remercier mon collègue Louison Renault pour sa question car effectivement, les propos de TVCom ont pu interroger certains et il est clair que, lorsque j'ai été interrogé, c'était sur le travail du Collège provincial, et je voulais indiquer que, plutôt que de ne rien faire les années à venir, en disant « eh bien de toute façon on risque d'être supprimés », « on risque de devoir fermer la porte derrière nous, en tant qu'élus », eh bien non !, je voulais indiquer que le travail du Collège est extrêmement dynamique et que, au contraire, on prenait tous les défis à bras le corps, notamment la réforme des provinces dans toute ses dimensions. C'est pour cela que, le Président l'a souligné, nous avons un plan, et il a pu expliquer tout ce plan par rapport à cette question de la réforme des provinces. S'il y a bien, comme le Président l'a souligné, des gens qui peuvent craindre pour leur place, ce sont les élus, ce sont nous. Quand je parlais de la lumière, je parlais de la lumière de la salle du Conseil provincial. Nous verrons bien en 2030 si on sera encore là ou pas. Nous verrons qui reprendra les rênes de la province mais je pense que le discours du Président de rassurer sur la réforme est très important et qu'il ne faut pas prendre mes propos pour jeter la crainte sur les agents, ce n'était pas du tout l'objectif, donc merci pour votre question qui a permis de remettre les choses dans l'ordre et démontrer que ce n'était pas du tout l'intention de mes propos.

Question orale d'actualité n°02/26 relative à la panne de chauffage survenue à l'IPAM de Nivelles

Madame Delphine de Sauvage : (Ecolo)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, chers Collègues. Début janvier, selon la presse, l'Institut Provincial des Arts et Métiers, l'IPAM de Nivelles, a été confronté à une panne de chauffage qui a duré plusieurs jours dans certaines classes, plaçant élèves et membres du personnel dans des conditions manifestement contraires au bien-être, à la santé et à des conditions d'apprentissage dignes.

Selon les informations relayées par la presse, des températures proches de 9 degrés ont été relevées dans plusieurs locaux, accompagnées d'un taux d'humidité très élevé et d'infiltrations d'eau, allant jusqu'à provoquer des pluies à l'intérieur des classes.

Dès lors, pourriez-vous nous apporter des précisions sur les circonstances de l'incident, tant sur l'origine de la panne que sur les actions mises en œuvre immédiatement. Pouvez-vous également nous éclairer sur la communication qui a été mise en place à destination du personnel, des élèves et des parents ? Enfin, quelles garanties pouvez-vous nous apporter quant à la qualité, au suivi et à l'anticipation des

infrastructures scolaires provinciales, dans un contexte de dérèglement climatique et de conditions météorologiques de plus en plus extrêmes ? Je vous remercie.

Réponse à la question orale d'actualité n°02/26 relative à la panne de chauffage survenue à l'IPAM de Nivelles

Monsieur Christophe Dister : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chers Collègues, Madame la Conseillère. Je vais être factuel et m'en tenir à ma feuille de route même si j'aurais envie d'être un peu plus sarcastique et ironique. Votre intervention me donne l'impression que nous mettons nos élèves dans un goulag, ce qui n'est pas du tout le cas bien évidemment. Début janvier, l'Institut Provincial des Arts et Métiers de Nivelles a été confronté à une panne technique partielle de son système de chauffage.

Nous regrettons que les cours aient dû débuter dans ces conditions et remercions chaleureusement (sans mauvais jeux de mots) les élèves et les enseignants pour leur patience et leur compréhension. Une panne de chauffage, cela peut arriver, même dans une maison, et on ne peut pas toujours la prévoir bien évidemment.

Cette situation a concerné un nombre limité de locaux, tandis que le reste de l'établissement est resté alimenté de manière quasi normale. Une des chaudières est demeurée opérationnelle et l'activation de la chaudière de secours a permis de renforcer la puissance disponible.

Les températures les plus basses rapportées ont été ponctuelles et limitées à une seule journée. Dès le 8 janvier, puis de manière généralisée à partir du 21 janvier, elles étaient revenues à un niveau normal, autour de 20°C dans l'ensemble des locaux concernés.

Il est par ailleurs important de préciser qu'aucune infiltration d'eau ni de pluie à l'intérieur des classes n'a été constatée, contrairement à certaines informations relayées initialement. Sinon, nous aurions dû donner des parapluies aux élèves, ce qui n'a pas été le cas.

Dès les premiers constats, des mesures concrètes ont été prises pour garantir la continuité des cours. Un canon à chaleur a été loué pour la salle d'études et des chauffages d'appoint ont été installés dans les locaux partiellement chauffés, dans le respect strict des normes de sécurité. Les enseignants des classes situées dans les zones non chauffées ont été temporairement déplacés vers d'autres locaux disponibles, permettant d'éviter toute exposition prolongée au froid pour les élèves. Une attention particulière a été portée aux cours nécessitant des locaux spécifiques, notamment en informatique, pour lesquels des ajustements organisationnels ont été réalisés afin de garantir le bon déroulement des activités pédagogiques.

En matière de communication, un suivi régulier a été assuré :

- Par le service maintenance, en lien quotidien avec l'Econome de l'IPAM, la Direction générale, le SIPP et les Directeurs d'administration ;
- Mais aussi par la Direction de l'IPAM, qui a privilégié une communication ciblée afin d'éviter toute anxiété inutile, la très grande majorité de l'école n'étant pas concernée par ledit incident.

Aucun signalement formel de parents n'a été enregistré, mais un courrier explicatif a été diffusé dès que la situation a été stabilisée.

Concernant les pannes des chaudières, la société de maintenance a rencontré des difficultés d'approvisionnement en pièces, liées à la complexité du service après-vente. Les services provinciaux ont suivi ce dossier de très près, et des solutions structurelles ont été anticipées. Une réunion spécifique a été organisée sur site le 30 janvier avec le fabricant, en présence des services provinciaux et du prestataire du marché global HVAC, afin d'identifier des mesures correctives durables et aussi pour éviter que ce type de situation ne se reproduise.

De manière plus structurelle, la Province du Brabant wallon a mis en place depuis fin 2023 un marché d'optimisation énergétique de type « win-win », couvrant environ 80 bâtiments provinciaux, dont l'IPAM. Ce marché repose sur un principe clair : l'optimisation énergétique ne peut en aucun cas se faire au détriment du confort des utilisateurs.

Les résultats de la deuxième année montrent notamment 19 % d'économie de gaz sur la chaufferie principale de l'IPAM et 64 % sur la chaufferie de la salle de gymnastique. Ce dispositif permet non seulement de réduire les consommations, mais aussi de détecter plus rapidement les dysfonctionnements.

La situation a fait l'objet d'un suivi constant par les équipes techniques, la Direction de l'établissement et les Directeurs d'administration. Je tiens à les remercier pour leur mobilisation durant cet épisode regrettable.

La priorité a été donnée dès le départ à la mise en œuvre rapide de solutions sur le terrain et à l'organisation interne, la journée du lundi ayant été la plus sensible. C'est logique, après une fermeture de 15 jours. Au redémarrage, il arrive régulièrement qu'il y ait des problèmes de chauffage. On en a d'ailleurs eus ici, sur le Campus BW, mais cela la presse ne s'en est pas préoccupée.

Le suivi de ces pannes a été donc pris en charge immédiatement sur le plan technique, et des mesures organisationnelles ont été mises en œuvre afin de limiter l'impact sur les élèves et le personnel.

Cela illustre à la fois l'efficacité des équipes internes et le choix stratégique de travailler par marchés globaux pour nos infrastructures techniques, ce qui permet une réactivité extrêmement rapide tout en respectant les contraintes liées aux marchés publics.

Je vous remercie.

Monsieur Savinien Loriers : (PTB)

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers. En parlant de « goulag », Monsieur Dister, vous avez eu une allusion déplacée à notre rencontre. Je suppose que c'était de l'humour. Parfois, la frontière entre humour et insulte est très mince. Je pense que les débats de ce Conseil méritent mieux pour les Conseillers, le Collège et l'ensemble des Brabançons et Brabançonnaises qui nous écoutent.

Question orale d'actualité n°03/26 relative à la « Tournée minérale »

Madame Séverine Oleffe : (Les engagés)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, chers Collègues. Le mois de février approchant, un sujet revient dans l'actualité et ce, depuis 2017 : la « Tournée minérale ». Cette année marque la dixième édition de ce défi d'un mois sans consommation d'alcool. En Belgique, l'alcool fait fortement partie de notre quotidien. Or, faut-il le rappeler, l'alcool a des effets néfastes sur la santé, tant physique que psychique. Déjà, dès le premier verre, et d'autant plus avec une consommation régulière ou excessive. Malheureusement, une personne sur six de plus de quinze ans présente des signes de surconsommation. On ne peut donc pas s'étonner que l'alcool est la deuxième cause de mortalité évitable, juste derrière le tabac, tout en étant la première cause de décès chez les jeunes de 15 à 29 ans. Il faut savoir aussi qu'une telle consommation provoque un risque accru de développer des cancers. Face à ces constats de consommation, l'ASBL *Univers-Santé* organise depuis 2021 la campagne « Tournée minérale ». L'année passée, 80 % au moins des participants avaient ressenti des bienfaits suite à une abstinence d'un mois. Pour augmenter le nombre de participants et de facto l'impact positif sur la santé d'un maximum de personne, il n'y a rien de mieux que de se soutenir mutuellement et d'en parler autour de soi. A cet effet, quelles sont les actions de la Province dans la promotion de la « Tournée minérale » et plus largement dans la diminution de la consommation d'alcool. Je vous remercie.

Réponse à la question orale d'actualité n°03/26 relative à la « Tournée minérale »

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagés)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les membres du Collège provincial, chers Collègues, Madame la Conseillère provinciale. A l'approche du mois de février, la « Tournée minérale » s'impose en effet depuis 2017 comme un rendez-vous désormais bien installé dans l'actualité belge. Cette année marque donc sa 10^e édition et c'est l'occasion de rappeler pourquoi cette campagne reste plus que jamais nécessaire, et je sais que certains d'entre vous dans la salle participent à cette « Tournée minérale ». En effet, en Belgique, l'alcool est profondément ancré dans notre culture et notre quotidien. Cette banalisation de l'usage est visible partout : dans le parrainage d'événements sportifs par des marques d'alcool ; dans les nombreuses fêtes de la bière ou du vin ; ou encore dans la pression sociale qui entoure la consommation d'alcool lors d'événements festifs.

Cette normalisation rend d'autant plus difficile la prise de conscience des risques réels liés à l'alcool. Or, il est important de le rappeler clairement : il n'est pas nécessaire d'être ivre pour que les effets néfastes de l'alcool sur la santé se manifestent. Souvent, on réduit le problème de l'alcoolisme au fait d'être ivre, alors qu'en fait, l'alcool, dès la petite consommation, dès le premier verre, a des impacts sur la santé. Une consommation régulière même modérée augmente les risques de maladies cardio-vasculaires, de troubles psychiques et de dépendances. Comme vous l'avez justement dit dans votre question, Madame la Conseillère, les chiffres sont interpellants. Une personne sur six âgée de plus de quinze ans qui présente des signes de surconsommation, ce n'est pas banal. Et en effet, l'alcool est aujourd'hui la deuxième cause de mortalité évitable, juste derrière le tabac, et constitue la première cause de décès chez les jeunes de 15 à 29 ans. L'alcool est également un cancérigène avéré, classé comme la deuxième cause évitable de mortalité par cancer après le tabac. Il est en effet responsable des cancers de la bouche, du pharynx, du larynx, de l'œsophage, du foie, du côlon-rectum et du sein. Le risque augmente avec la quantité consommée, et il n'y a pas de seuil sans risque. Ce qui veut dire que même une consommation modérée est liée à un risque accru.

Face à ces constats, la Province du Brabant wallon considère qu'elle a un rôle à jouer, tant en matière de prévention que de soutien des acteurs de terrain. C'est dans cet esprit que, cette année, nous avons choisi de nous impliquer plus spécifiquement auprès des professionnels de la santé qui sont souvent en première ligne pour détecter, prévenir et accompagner les consommations à risque. En collaboration avec *Univers Santé*, le *CERPAN*, *Patchwork* et le CLPS, nous avons organisé deux soirées intitulées « Au comptoir ou au cabinet : Comment aborder l'alcool sans tabou ? ». Ces rencontres organisées à Nivelles et à Wavre ont rassemblé une centaine de médecins, pharmaciens et paramédicaux. Je peux vous dire que ce n'est pas un public qui est facile à mobiliser car on sait bien qu'ils ont une charge de travail très importante et notamment parfois aussi en soirée. On est donc très contents de ce succès. Les objectifs étaient clairs : outiller les prestataires de soins pour aborder les questions d'alcool sans tabou dans leurs pratiques quotidiennes ; favoriser un dialogue ouvert, préventif et bienveillant avec les patients ou télépatients ; partager des expériences de terrain des ressources locales, notamment dans le cadre de la « Tournée minérale » ; renforcer la collaboration interdisciplinaire entre les acteurs et actrices de la première ligne. A cet effet, je souhaiterais préciser que le CLPS (Centre local de Promotion de la Santé) dispose également de quelques kits « Tournée minérale » qui peuvent être utilisés par des professionnels. Ces kits sont composés d'affiches et de flyers d'information, d'un guide expliquant la philosophie du projet, de badges « Je participe, et vous ? » qui peuvent permettre d'aborder un dialogue de manière plus aisée. Ces kits sont disponibles à la demande et notamment auprès du CLPS BW.

Au-delà de ces actions spécifiques, la Province prône une approche globale de réduction des risques fondée sur l'information, la prévention, le soutien aux initiatives locales et la déstigmatisation des personnes concernées. C'est la raison pour laquelle nous travaillons en étroite collaboration avec l'ASBL *Patchwork*, qui est spécialisée dans l'accompagnement et la prévention des assuétudes à l'alcool et/ou aux drogues illicites. Nous vous avons parlé précédemment du *Médibus* : celui-ci est installé notamment à Jodoigne près d'un lieu qui attire une population jeune dans le but de pouvoir accéder plus précisément à cette tranche d'âge des 12-18 ans.

La « Tournée minérale » n'est pas une campagne de culpabilisation. C'est une invitation à la réflexion, à l'expérimentation et au dialogue. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en effet, l'an dernier, 80% des participants ont ressenti au moins un bienfait après un mois sans alcool. En soutenant ce type d'initiative et en encourageant la parole autour de la consommation d'alcool, nous contribuons concrètement à améliorer la santé et le bien-être de la population du Brabant wallon. Et pour celles et ceux qui hésiteraient encore à participer à la « Tournée minérale », rappelons qu'un mois sans alcool, ce n'est pas un mois sans plaisir mais, parfois, un mois avec un peu plus d'énergie, de sommeil et de souvenirs clairs au réveil. Je vous remercie.

Séance du 23 avril 2026

Question orale d'actualité n°04/26 relative à la grève du 9 avril et aux impacts des réformes FWB sur les agents provinciaux

Monsieur Savinien Loriers : (PTB)

Madame la Présidente du Conseil, Monsieur le Président du Collège, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Ce jeudi 9 avril, 15.000 personnes manifestaient dans les rues de Bruxelles. Ces personnes, issues des secteurs gérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (des enseignants, des puéricultrices, des membres du secteur culturel, entre autres) exprimaient leur colère face aux mesures d'austérités décidées par le Gouvernement MR-Engagés de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ces mesures, certaines touchent notre province, notamment celles liées à l'enseignement. L'une d'entre elles fait particulièrement couler l'encre des journaux mais inquiète aussi les enseignants. Il s'agit de l'augmentation de 20 à 22 périodes de cours imposée aux enseignants du secondaire supérieur. Lors de notre dernière intervention, la mesure venait d'être annoncée. Aujourd'hui nous supposons que vous avez prévu les conséquences de cette réforme si elle devait s'appliquer en septembre 2026.

Madame la Députée, avez-vous abordé cette réforme avec la Ministre de l'Enseignement ? Si oui, quelle est votre analyse ? Au sein de notre enseignement provincial, quelles seront les pertes d'emplois, que ce soit en termes de personnel nommé que de personnel temporaire ? Allez-vous mettre des actions en place afin d'aider les personnes qui perdraient leurs emplois ?

Avez-vous rencontré le personnel de notre enseignement provincial pour échanger avec elles et eux sur leurs inquiétudes ?

Merci de vos réponses.

Réponse à la question orale d'actualité n°04/26 relative à la grève du 9 avril et aux impacts des réformes FWB sur les agents provinciaux

Madame Laurence Rotthier : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues, Monsieur le Conseiller. Pour répondre à votre question d'actualité, la mobilisation du 9 avril dernier montre que les enjeux liés à l'enseignement suscitent en effet beaucoup d'émotions et d'interrogations. Il est de notre responsabilité d'y répondre avec sérieux, mais aussi avec objectivité. Vous le verrez, je viendrai avec des chiffres.

Je tiens d'ailleurs à rappeler un élément factuel important : au sein de notre pouvoir organisateur, on comptait 76 grévistes sur 645 membres du personnel attendus, soit un taux de 11,78 %. Cela montre que, si certaines inquiétudes existent – et elles sont légitimes – beaucoup d'enseignants ont fait le choix de rester en classe, au service des élèves.

Concernant la réforme, elle s'inscrit dans un contexte budgétaire que chacun connaît. Nous avons le devoir de garantir la viabilité de notre système éducatif sur le long terme, sans céder à des discours simplistes qui laisseraient croire que tout pourrait rester inchangé sans conséquence. Contrairement à certaines affirmations – qui ont d'ailleurs déjà été nuancées au sein de cette assemblée –, rien ne permet aujourd'hui de parler d'une vague massive de pertes d'emplois dans notre enseignement provincial.

Les analyses menées à ce stade permettent d'apporter certains éléments. Actuellement, 4.389 périodes de cours généraux et de cours techniques au degré supérieur sont attribuées à des enseignants nommés, soient 219,45 équivalents temps plein, tandis que 1.361 périodes relèvent d'enseignants non nommés, soient 68,05 équivalents temps plein.

Au total, les 5.750 périodes concernées correspondent à 261,36 professeurs dans le cadre de la nouvelle charge de cours (nous parlons donc des 22 futures périodes), contre 287,5 professeurs selon l'ancienne organisation (l'actuelle avec 20 périodes de cours), soit une différence de 26,14 postes.

Cela pourrait paraître inquiétant mais ces chiffres doivent toutefois être analysés avec nuance.

D'une part, nous engageons en moyenne 25 enseignants par an dans ces fonctions, et 10 départs à la pension sont déjà prévus à la fin de cette année scolaire.

D'autre part, 50 enseignants atteindront l'âge de 60 ans avant le 31 décembre 2026 et, avec la réforme, ils bénéficieront chacun de deux périodes hebdomadaires non prestées face aux élèves, ce qui représente 4,5 équivalents temps plein supplémentaires à organiser.

Par ailleurs, avec le nouveau cursus en 4 ans, aucun professeur AESI (Agrégré de l'Enseignement Secondaire Inférieur) ne sortira des écoles en juin 2026 (aujourd'hui, on parle déjà de pénurie et cette année, nous n'aurons aucun candidat qui sortira de cette promotion !).

Dans ce contexte, les besoins de recrutement subsisteront, même s'ils devraient être plus limités qu'à l'accoutumée. Enfin, comme vous le savez, à cette période, nous sommes toujours en attente des demandes de congés ou autres.

Il convient également de souligner que, si nous retenons à ce stade l'hypothèse d'un NTPP (Nombre Total de Périodes-Professeurs) identique à celui de cette année, les données arrêtées au 15 janvier 2026 montrent une augmentation du nombre d'élèves dans les écoles provinciales du Brabant wallon par rapport à l'année précédente, ce qui constitue un élément objectif supplémentaire à prendre en compte dans l'analyse globale, le nombre de NTPP pouvant augmenter.

Par ailleurs, un NTPP ne se résume pas à un chiffre global : son maintien ne garantit pas, à lui seul, le maintien de l'emploi à l'identique. En effet, l'évolution des inscriptions selon les options organisées peut entraîner des ajustements dans les besoins en personnel. Une augmentation du nombre d'élèves en hôtellerie combinée à une baisse en informatique peut par exemple conduire à de nouveaux engagements dans une discipline, tout en empêchant le réengagement dans une autre.

Ces ajustements interviennent chaque année et nécessitent, de la part des directions, un important travail d'organisation afin de préserver au mieux les équilibres au sein des équipes.

Je tiens toutefois à souligner, qu'à ce jour, aucun texte officiel n'a encore été publié concernant cette réforme.

Depuis 3 semaines, j'ai entamé un tour des écoles provinciales et je me suis déjà rendue dans cinq établissements afin d'échanger directement avec les directions et les enseignants. Ces discussions sont précieuses : elles montrent des réalités nuancées, avec des professionnels engagés, soucieux avant tout du bien-être et de la réussite des élèves.

Dans le prolongement de ces échanges, une priorité se dessine clairement : accorder une attention particulière à la revalorisation des filières qualifiantes, ainsi qu'à l'image d'Enseignement BW, en cohérence avec les réformes en cours. L'objectif est également de mieux faire comprendre aux jeunes et à leurs parents que ces filières offrent de réelles opportunités, notamment celle de se former dans la perspective de créer leur propre entreprise.

Alors oui, c'est normal qu'il y ait aujourd'hui des inquiétudes. Mais il y a aussi, et surtout, une volonté d'avancer, d'améliorer l'organisation et de continuer à faire évoluer notre enseignement. C'est cette voie responsable que nous défendons : celle qui consiste à regarder les faits, à dialoguer et à construire des solutions concrètes.

Je resterai pleinement mobilisée afin que ces évolutions se fassent dans le respect des équipes éducatives et dans l'intérêt des élèves.

Je vous remercie.

Question orale d'actualité n°05/26 relative à l'aménagement du travail pour les agents provinciaux suite à l'augmentation du prix des carburants

Monsieur Savinien Loriers : (PTB)

Madame la Présidente du Conseil, Monsieur le Président du Collège, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues. Depuis le 28 février derniers, les Etats-Unis et Israël ont attaqué l'Iran. Cette guerre, bien qu'éloignée géographiquement, a des conséquences très concrètes sur les citoyennes et citoyens belges. Le prix du diesel, qui était à environ 1,65 euro du litre début février, est monté jusqu'à 2,50 euros. Il est actuellement toujours au-dessus de 2 euros du litre.

Cette augmentation, si elle permet aux grandes entreprises pétrolières de faire des bénéfices presque inconcevables – nous parlons de plusieurs milliards rien que sur le premier trimestre 2026 – plombe le budget des ménages brabançons.

La Province compte environ 900 agents et 1.100 enseignants. Nous savons que la Province a déjà pris des mesures afin de favoriser la mobilité douce et le covoiturage par exemple. Mais face à l'explosion des prix, quelles politiques allez-vous mettre en place afin de limiter les déplacements coûteux aux travailleuses et travailleurs de notre Province ?

Merci de vos réponses.

Réponse à la question orale d'actualité n°05/26 relative à la grève du 9 avril et aux impacts des réformes FWB sur les agents provinciaux

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Madame la Présidente du Conseil, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Monsieur les Députés provinciaux, chers Collègues. Le début de la guerre en Iran, débutée le premier mars dernier, a eu, comme vous le soulignez, des répercussions quasi-immédiates sur les prix des combustibles et sur nos habitudes de déplacement.

Sans prétendre être le cénacle appelé à arbitrer les grands équilibres géopolitiques du monde ou à statuer sur la redistribution des plus-values des puissances pétrolières, notre responsabilité est ailleurs. Elle consiste avant tout à nous concentrer sur ce qui relève directement de notre champ d'action comme les nombreuses mesures concrètes mises en place en faveur du personnel provincial.

Pour les agents provinciaux non enseignants (puisque'il faut savoir que pour les agents provinciaux enseignants, il faut savoir qu'il sont soumis au statut de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous toutes ses formes, nous ne pouvons pas intervenir dans ce statut par des mesures complémentaires, c'est important de le souligner – il y a pu y avoir des discussions, on a tenté d'inspirer la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autres pouvoirs publics sur des dispositifs à mettre en place, mais nous ne pouvons pas suppléer à ce niveau de pouvoir –), les agents provinciaux non enseignants, donc, plus de 900 personnes, la Province a été précurseur et n'a pas attendu la crise actuelle pour agir. Depuis plusieurs années, progressivement, elle soutient les choix de mobilité de ses agents, sans contrainte pour ceux qui doivent utiliser la voiture, tout en encourageant activement les modes de déplacement alternatifs et durables à travers cinq grandes mesures.

- La première est le co-voiturage, promu depuis 6 ans : une indemnité de covoiturage de 0,08 € par occupant du véhicule et par km parcouru ensemble est octroyée à l'agent qui utilise son véhicule de manière partagée. Je pense qu'il a la faculté d'emporter avec lui 5 personnes maximum (au-delà cela devient un peu beaucoup...). Donc chaque personne et par km, 8 centimes ;

- La deuxième mesure est l'utilisation du vélo comme moyen de transport. Les agents qui recourent à ce moyen bénéficient d'une indemnité de 0,37 € par kilomètre. C'est un montant qui est adapté au coût de la vie et publié par l'administration fiscale chaque année. Cet encouragement s'appuie sur les investissements provinciaux dans des infrastructures aussi, notamment les cyclostrades, qui favorisent concrètement et de plus en plus l'usage du vélo.

- Troisième mesure, ce sont les frais de déplacement en transport en commun, domicile-travail, qui sont pris complètement en charge par l'employeur. Que cela soit le TEC, la SNCB, la STIB ou même De Lijn, des agents provinciaux utilisent les transports en commun pour rejoindre Wavre depuis les communes voisines comme depuis plus loin encore... la Région bruxelloise, Braine-l'Alleud, Namur ou même Zaventem.

- Depuis août 2025, alors que les travaux réalisés par la Région flamande avaient paralysé des axes majeurs du Brabant wallon, la Province prend en charge les frais de parking – c'est la quatrième mesure – inhérents à l'abonnement de transport en commun, souvent le parking de la SNCB, une mesure de bon sens de plus pour encourager le passage à ce mode de transport.

- Enfin, cinquième mesure, en ce qui concerne les frais de déplacements liés aux missions ou aux formations des agents : ils sont encouragés d'utiliser les transports en commun ou peuvent réserver un véhicule provincial partagé via une application (My moove), qui fonctionne sur le même principe que les applications de voitures partagées. Ce sont des systèmes de partage de véhicules sans clef, avec une application qui permet d'ouvrir et de démarrer le véhicule sur base d'une réservation préalable.

Tout cela est aussi organisé depuis une plateforme qui permet aux agents en contacts suivant leurs habitudes de transport. Donc, vous habitez Jodoigne, par exemple, Rixensart, Waterloo ou ailleurs, vous souhaitez trouver un ou des partenaires de voyage, la plateforme vous permet de vous mettre en

contact non seulement avec d'autres agents provinciaux mais aussi d'autres personnes qui travaillent dans le zoning nord, ici, à Wavre, et qui sont aussi inscrits sur la même plateforme.

Sans avoir connaissance de votre question, j'avais sollicité, hier, le service mobilité concernant l'utilisation de la plateforme d'encodage des trajets. Les chiffres confirment une nette hausse depuis le 1^{er} mars 2026 : l'usage du vélo électrique a doublé, le vélo passant de 10 - 15 à environ 30 encodages par jour, tandis que le covoiturage se stabilise autour de 20 enregistrements quotidiens. Cette évolution coïncide avec le début de la guerre en Iran et confirme la pertinence de ces dispositifs au regard des besoins du personnel. Peut-être votre question et la publicité de la réponse vont-elles encourager encore plus d'agents à utiliser cette plateforme et à faire évoluer les mentalités, puisque finalement, c'est le principal objectif que de faire évoluer les mentalités et de faire en sorte que chacun se dise qu'il y a des alternatives à la voiture.

Par ailleurs, la Province est elle aussi touchée par la hausse des coûts, comme les ménages. Les efforts engagés pour verdir la flotte provinciale sont aujourd'hui pleinement confortés par le contexte international, démontrant que la Province du Brabant wallon figure parmi les pouvoirs publics les plus ambitieux et modernes en la matière.

Petit clin d'œil au passage : le Sénat nous a récemment consultés pour s'inspirer de notre prime de covoiturage. Quand la Province du Brabant wallon devient une référence nationale ! C'est d'autant plus élégant quand on sait que certains rêvent de nous supprimer ensemble... manifestement, on reste pour le moment une source d'inspiration.

Merci pour votre attention.

14. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 29 janvier 2026

Question de fin de séance n° 01/26 relative aux suites de la faillite de *Made in BW*

Monsieur Emmanuel Burton : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chers Collègues. Il est inutile de rappeler la faillite de *Made in BW*. Vous vous souvenez de ce moment difficile après des années de situation difficile. On se souvient aussi que les producteurs qui étaient concernés par la faillite sont intervenus ici et que le Collège provincial s'était engagé à ne pas les laisser tomber, à mettre en place un certain nombre de choses – pour autant qu'il en était possible – et aussi de désigner un avocat pour savoir ce qu'il y avait moyen de faire dans ce cadre.

Mes questions sont assez simples : quelles sont les perspectives aujourd'hui pour les producteurs ? Qu'est-ce qui a été mis en place ? Un avocat a-t-il été désigné ? Je vous remercie.

Réponse à la question de fin de séance n° 01/26 relative aux suites de la faillite de *Made in BW*

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Messieurs les Députés provinciaux, Monsieur le Conseiller, chers collègues. Je vous remercie pour votre question qui me donne l'occasion de revenir sur la situation rencontrée par les producteurs en circuits courts concernés par la faillite de *Made in BW*. Avec le Collège provincial, nous sommes pleinement conscients de l'impact de cette situation sur les activités, les équipes et la trésorerie des entreprises concernées. Comme annoncé, nous avons chargé un cabinet d'avocats d'examiner les différentes pistes permettant d'envisager un soutien éventuel pour ces producteurs. À ce stade, les informations dont nous disposons permettent d'envisager certaines possibilités afin de venir en aide à ceux-ci, dans le strict respect du cadre juridique applicable.

Toutefois, tant que la procédure de faillite est en cours, il n'appartient pas à la Province de s'immiscer dans cette procédure, qui est soumise à ses règles et ses mécanismes propres.

Quoi qu'il en soit, aucune intervention ne pourra alors avoir lieu tant que la procédure de faillite n'aura pas été clôturée par le curateur.

Cette règle vise aussi à préserver l'égalité de traitement des créanciers.

Pour répondre à votre question, des pistes de solution ont donc bien été identifiées mais certaines questions restent et doivent encore trouver des réponses. Il faut dès lors faire preuve de patience.

C'est pourquoi nous encourageons, une nouvelle fois, toutes les personnes lésées à se manifester auprès du curateur. Par ailleurs, je rappelle à toutes celles et ceux qui rencontrent des problèmes de trésorerie ou d'organisation qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, s'appuyer sur le programme « Réaction » du service public régional, le « 1890.be ».

Nous comprenons que cette période d'attente puisse être source de stress. Soyez assurés que nous restons pleinement mobilisés dans le suivi de cette procédure et que nous ne manquerons pas de revenir tant vers le Conseil provincial que vers les producteurs en temps utile.

Je vous remercie.

Séance du 26 mars 2026

Question de fin de séance n°02/26 relative à la lutte contre le frelon asiatique et à la distribution des pièges

Monsieur Ferdinand Jolly : (Les Engagés)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Monsieur les Députés provinciaux, chers Collègues. Introduit accidentellement il y a maintenant plus de 20 ans en France, le frelon asiatique s'est, depuis, répandu en Europe... et donc chez nous. La présence de cette espèce invasive, en plus de blesser et d'effrayer de nombreuses personnes, est une menace pour près de 160 espèces d'insectes, dont les abeilles, avec toutes les conséquences possibles sur la chaîne alimentaire (les insectivores et leurs prédateurs), mais aussi sur la pollinisation.

Pour lutter efficacement contre les frelons asiatiques, il faut agir maintenant au cœur, en s'attaquant à leurs reines fondatrices. Une seule fondatrice peut engendrer 13.000 frelons. Un nid secondaire peut comporter encore 2.000 individus en automne dont un quart de nouvelles fondatrices. Et il faut savoir qu'en une saison, un nid moyen peut éliminer l'équivalent de trois ruches entières, donc 40.000 abeilles. La neutralisation de cette espèce invasive revient aux communes mais il faut constater qu'elles ne réagissent pas toutes de la même manière. Certaines prennent en charge la neutralisation des nids, ce qui ne coûte rien aux citoyens. Parfois, les communes agissent contre les nids primaires, ceux des reines fondatrices au printemps, et parfois, en plus, sur les nids secondaires, qui accueillent la colonie entière en été. À cela s'ajoute des plans de lutte, des sensibilisations en partenariat avec les apiculteurs, etc.

Actuellement, la mesure la plus répandue reste l'achat de pièges sélectifs, et certaines communes s'associent même entre elles pour effectuer des achats groupés. Bien entendu, la Province du Brabant wallon s'inscrit dans cette démarche. Par son action, et notamment l'opération « Gardiens de la ruche », la Province distribue donc de nombreux pièges aux citoyens par l'intermédiaire des communes.

Dès lors, quel est, pour l'instant, le bilan de l'opération « Gardiens de la ruche » ? Quel(s) autre(s) action(s) comptez-vous mettre en place par la suite, notamment à l'arrivée des nids secondaires ?

Je vous remercie.

Réponse à la question orale de fin de séance n°02/26 relative à la lutte contre le frelon asiatique et à la distribution des pièges

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Monsieur les membres du Collège provincial, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil provincial, Monsieur le Conseiller provincial, chers Collègues. Je vous remercie pour votre question. Ce n'est pas la première question portant sur le frelon asiatique qui passionne et anime les débats du Conseil provincial. Pas seulement, heureusement, ce n'est pas le seul sujet... Mais cela permet de faire le point sur l'opération « Gardiens de la ruche – un territoire uni pour la Biodiversité ».

Vous l'avez rappelé, le frelon asiatique a été introduit de manière accidentelle sur notre continent, il y a plus de 20 ans, dans la Vallée de la Garonne, lors d'un arrivage de poteries chinoises qui renfermaient des femelles fondatrices en hibernation. Cette opération « Gardiens de la ruche » s'inscrit dans un premier temps, dans une démarche de protection des abeilles qui constituent la principale proie de ce prédateur invasif. La prédation persistante exercée à l'entrée des ruches perturbe fortement l'activité de butinage, réduit les ressources disponibles pour la colonie (comme le nectar ou le pollen) et peut entraîner son affaiblissement, voire son effondrement définitif. Au-delà de l'apiculture, le frelon asiatique exerce également une pression sur de très nombreux autres insectes pollinisateurs, vous l'avez souligné, aggravant leur déclin et compromettant la reproduction de nombreuses plantes à fleurs, avec des conséquences écologiques et agricoles significatives et donc bien sûr un impact négatif sur la biodiversité. Au moment où les premiers signalements arrivaient du terrain, notamment du secteur apicole, nous avons décidé d'inscrire la lutte contre le frelon asiatique et la protection des abeilles dans le programme de la nouvelle législature. Cette priorité a été officialisée dans la Déclaration de Politique Provinciale, adoptée en décembre 2024, et intégrée au Plan opérationnel de densification du maillage écologique. Nous avons donc permis à la Province de se positionner en véritable pionnière dans cette lutte. Le travail mené, notamment à travers la campagne médiatique largement déployée auprès des citoyens, a créé une véritable onde bien au-delà du Brabant wallon. On dit même que certains spécialistes en communication et autres sociologues voudraient se pencher et faire des études pour mesurer à quel point cela a créé un impact auprès du citoyen tellement l'engouement a été important dans les communes concernant cette opération. Aujourd'hui, de nombreuses communes et d'autres provinces s'en inspirent, y compris au nord du pays, notamment en Brabant flamand où notre opération et ses modalités sont explicitement citées en exemple.

Cette mobilisation provinciale a convaincu la Région de soutenir notre politique. Elle répond à une attente forte du public : les citoyens sont de plus en plus demandeurs, vigilants et exigeants face aux enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes. Pour rappel, notre opération a constitué en l'achat initial de 5.000 pièges. Nous pensions répondre à la demande. Suite à la forte demande citoyenne, la Province a acquis 12.000 pièges supplémentaires, portant le total à 17.000 mis à disposition. Plus de 5.000 participants issus des 27 communes du Brabant wallon ont été invités à retirer leurs pièges dans les communes.

Actuellement, une grande majorité des pièges – voire la totalité – ont été distribués aux citoyens. Ils sont nombreux à envoyer des retours positifs et à partager sur les réseaux sociaux leurs premières prises. Vous n'aurez certainement pas manqué cela de vue, vous l'aurez remarqué sur Facebook et Instagram. D'ailleurs, certains mandataires montrent l'exemple et n'hésitent pas eux aussi à publier fièrement nos pièges... parfois même sans citer le Brabant wallon, mais on les pardonnera, c'est pour la bonne cause !

Concernant la suite de l'action, un formulaire de comptage est mis à disposition de tous, via la page « Gardiens de la ruche ». Il est déjà en ligne et consulté par les Gardiens. L'ensemble des données récoltées, au travers de ce formulaire, permettra ensuite d'établir un bilan des captures réalisées et leur localisation.

Le bilan de l'action « Gardiens de la ruche » est pour le moment très positif avec une mobilisation citoyenne très importante. Vous conviendrez cependant à peine le mois de mars écoulé qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions quant au piégeage démarré il y a quelques jours ou petites semaines.

En ce qui concerne les actions relatives à la destruction des nids secondaires et après une réunion « format 27+1 » avec nos communes, ce sont ces dernières qui interviennent actuellement via une aide partielle ou totale dans la neutralisation. Par ailleurs, la Région active désormais, elle aussi, depuis quelques semaines elle un plan de lutte pour l'année 2026, disponible sur le site de la région. Ce plan inclut notamment un soutien à la neutralisation des nids présentant les plus grands risques pour la santé publique et pour la protection des ruches et prévoit, entre autres, le développement d'une application dédiée ainsi qu'un subside destiné aux communes. On remercie en ce sens la ministre Anne-Catherine Dalcq pour ce soutien, particulièrement aux communes et aux provinces qui ont activé ce plan.

La Province du Brabant wallon maintient également un dialogue régulier avec la Région afin de garantir une coordination efficace du dispositif : cet accompagnement vise non seulement à consolider le bilan de l'opération « Gardiens de la ruche », mais aussi à faciliter la communication entre les communes et la Région pour la gestion des nids secondaires.

Il est donc trop tôt pour tirer le bilan mais on reste très attentifs. Je remercie la grande mobilisation des équipes car une mobilisation citoyenne a entraîné une « certaine » mobilisation pour pouvoir y répondre. Nous sommes en permanence en contact avec les citoyens, que ce soit par mail ou par divers moyens de communication. Vous conviendrez qu'il n'est pas toujours aisé de répondre à toutes

les questions qui sont posées. Je remercie vraiment l'administration pour sa mobilisation en la matière. Le seul conseil que j'ai à vous donner est de continuer à entretenir vos pièges. Ajoutez toutes les semaines un peu de vin blanc, de bière brune et de grenadine : c'est pour la bonne cause, il paraît que le frelon asiatique adore cela !
Je vous remercie pour votre attention.